



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2011091-0003

portant délimitation des zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 4 avril au 02 octobre 2011 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211 – 66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi n°64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de l'Isle Dronne;

Vu les Plans de Gestion des Etiages de la Charente et de l'Isle Dronne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service chargé de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente (bassins de la Dronne et de la Charente) ;

Considérant les conclusions de l'observatoire de l'eau en date du 25 mars 2011 et de la réunion régionale du 21 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **Objet**

Le présent arrêté s'applique sur le département de la Charente en 2011 et a pour objet :

- de définir les unités hydrographiques où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité hydrographique, basés sur des points de références, des seuils d'alertes, ainsi que les modalités correspondantes de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

Article 2 : **périodes d'application**

Ce plan d'alerte s'applique du 04 avril au 02 octobre 2011 avec deux périodes distinctes :

- la gestion printanière : du 04 avril au 15 juin 2011
- la gestion estivale du 16 juin au 02 octobre 2011

Article 3 : **Unités hydrographiques**

Dans le département de la Charente sont définies 27 unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes listées à l'article 6.

Une liste des communes concernées par ces unités est annexée au présent arrêté.

Sur les zones mentionnées sont établies des règles de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Sur chaque unité hydrographique inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Article 4 : Points de référence et seuils d'alerte

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitométrique, limnimétrique (D) ou piézométrique, niveau de la nappe (P).

Article 5 : Mesures de restrictions

Le déclenchement d'une mesure, en limitation ou coupure nécessite l'observation de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 2 jours consécutifs, inférieure aux valeurs fixées à l'article 6.

Sur les stations suivies par des jaugeages ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.

5.1 : Période printanière du 04 avril au 15 juin

La réglementation des prélèvements correspondant à la gestion printanière, est basée sur deux seuils, le **seuil d'alerte 1** et le **seuil d'alerte 4**, pour lesquelles les **mesures** de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, passe en dessous du seuil correspondant, pendant deux jours consécutifs.

Les mesures de restriction appliquées sont :

- **Alerte 1** = voir tableaux
- **Alerte 4** = Interdiction totale.

La valeur des seuils pour cette période est indiquée dans les tableaux de l'article 6 (6.1.et 6.2.)
Le Karst n'est pas concerné.

5.2 : Période estivale du 16 juin au 02 octobre

Les **mesures** de restriction sont appliquées sur le volume résultant de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2011 et le volume utilisé sur la période du 04 avril au 15 juin.

La réglementation des prélèvements estivaux est basée **sur 4 seuils** : le **seuil de vigilance (alerte1)**, deux seuils intermédiaires (**alerte 2 et alerte 3**) et le seuil d'**alerte 4** (niveau de coupure).

Les mesures de réduction et de coupure sont prises pour cette période estivale, conformément aux tableaux de l'article 6 (6.3 et 6.4) et mises en application dès que la valeur (débit ou niveau piézométrique) passe en dessous des seuils pendant deux jours consécutifs.

Sur le Karst, les mesures de restriction sont définies le 15 juin, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif.

Sur la Lèche, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Sur Charente-Amont, Aume-Couture, Sud Angoumois, Argence et Nouère, les volumes autorisés sont définis et maintenus pour chaque période après validation du service de police de l'eau sauf en cas de franchissement du seuil d'alerte 4.

Article 6 : Tableau d'application des mesures de restriction par unités hydrographiques

6.1 : Bassins interdépartementaux - PERIODE PRINTANIERE

Unité hydrographique	Dépt. pilote	station de référence	Mesures de restriction	
			Alerte 1 ou seuil de vigilance	Alerte 4 Arrêt prélèvements
Fleuve Charente secteur amont (de sa source à Angoulême) et certains affluents	16	Cote de Vindelle	Arrêt 3 j/7 7 m ³ /s du 04/04 au 15/05 6 m ³ /s du 16/5 au 15/06	3,3 m ³ /s
Fleuve Charente secteur aval (aval d'Angoulême)	17	Pont de Beillant	Arrêt le mardi, jeudi, dimanche 17 m ³ /s	15 m ³ /s
Aume et Couture	16	Piézomètre d'Aigre (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 - 1.80 m	- 2,00 m
Bandiat	16	Feuillade	Arrêt 3 j/7 800 l/s	600 l/s
Né	16	Salles d'Angles (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 600 l/s	450 l/s
Péruse	79	Piézo de Sauzé-Vaussais	information - 12.50 m	- 15,5 m
Poussonne - Palais	16	Moulin de brioleau		60 l/s
Seugne (+ Trèfle Lariat Pharaon)	17	Lijardière	Arrêt 3 j/7 1,5 m ³ /s	1 m ³ /s
Antenne - Soloire	17	Piézo de Ballans	Arrêt 3 j/7 - 22,5 m	- 23,5m
Vienne	86	Lussac	Arrêt 3 j/7 18,0m ³ /s	12,4 m ³ /s
Clain	86	St-Cyprien (86)	Arrêt 3 j/7 5 m ³ /s	4 m ³ /s

6.2 : Bassins départementaux - PERIODE PRINTANIERE

Unité hydrographique	station de référence	Mesures de restriction	
		Alerte 1 ou seuil de vigilance	Alerte 4 Coupure
Echelle	La Touvre à FOULPOUGNE	Arrêt 3 j/7 10 m ³ /s	- 100 % 8 m ³ /s
Son - Sonnette	St-Front	Arrêt 3 j/7 230 l/s	- 100 % 190 l/s
Bonnieure	Villebette – St-Ciers/ Bonnieure	Arrêt 3 j/7 500 l/s	- 100 % 400 l/s
Tardoire	Montbron	Arrêt 3 j/7 1000 l/s	- 100 % 700 l/s
Argentor - Izone	Poursac	Arrêt 3 j/7 150 l/s	- 100 % 120 l/s
Bief	Piézo de Ligné (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 - 2,45 m	- 100 % - 2,80 m
Auge	Piézo de Bonneville (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 - 2,98 m	- 100 % - 3,50 m
Nouère	Piézo de Lunesse (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 - 1,10 m	- 100 % - 1,30 m
Argence	Piézo de Vouillac (mise en place de la cellule de prévention)	Arrêt 3 j/7 -2,55 m	- 100 % - 2,65 m
Sud-Angoumois (Anguienne – Eaux Claires Boême – Charraud – Claix)	Echelle Charraud – Voeuil et Giget	Arrêt 3 j/7 100 l/s	- 100 % 80 l/s
Voultron	Ponceau de La Chaussade		- 100 % 100 l/s
Tude	Pont de Corps - Médillac	Arrêt 3 j/7 400 l/s	- 100 % 320 l/s
Auzonne	Auzonne commune de Nabinaud		- 100 % 25 l/s

6.3 : Bassins interdépartementaux - PERIODE ESTIVALE

Unité hydrographique	Dépt. pilote	station de référence	Mesures de restriction			
			Alerte 1 ou seuil de vigilance	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4 Coupure
Fleuve Charente secteur amont (de sa source à Angoulême) et certains affluents	16	Cote de Vindelle	information 4,5 m ³ /s	- 30 % 3,3 m ³ /s	- 50 % 3,0 m ³ /s (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	- 100 % 2,7 m ³ /s
Fleuve Charente secteur aval (aval d'Angoulême)	17	Pont de Beillant	- 15% 17 m ³ /s	- 30 % 13 m ³ /s		- 100 % 10 m ³ /s
Aume et Couture	16	Piézomètre d'Aigre	information - 1,80 m (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % - 2,00 m	- 50 % - 2,30 m (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	- 100 % - 2,40 m
Bandiat	16	Feuillade	1 j/7 800 l/s	3 j/7 600 l/s	5 j/7 370 l/s	7 j/7 220 l/s
Né	16	Salles d'Angles	- 15% 600 l/s (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % 450 l/s	- 50 % - 325 l/s (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	- 100 % 225 l/s
Péruse	79	Piézo de Sauzé-Vaussais			- 50 % - 15,5 m	- 100 % - 19 m
Dronne	24	Bonnes		- 30 % (1) 2,3 m ³ /s	- 50 % (1) 2,1 m ³ /s	- 100% (1) 2 m ³ /s
Lizonne/Ronsenac y compris Ronsenac ¹	24	Le Marchais St-Séverin		- 30% (1) 620 l/s	- 50% (1) 370 l/s	-100 % (1) 250 l/s
Poussonne - Palais	16	Moulin de brioleau			- 50% 60 l/s	- 100 % 30 l/s
Seugne (Trèfle Lariat Pharaon)	17	Lijardière	3 j/7 1,5 m ³ /s	5 j/7 0,75 m ³ /s		7 j/7 0,52 m ³ /s
Antenne - Soloire	17	Piézo de Ballans		- 30% - 22,5 m	- 50 % - 24,5 m	- 100 % - 25 m
Vienne	86	Lussac			- 50 % 12,4 m ³ /s	- 100 % 10 m ³ /s
Clain	86	St-Cyprien (86)			- 50 % 3,153 m ³ /s	- 100 % 1,9 m ³ /s

¹ Mesures de restrictions calées sur les mesures prises par la Dordogne

6.4 : Bassins départementaux - PERIODE ESTIVALE

Unité hydrographique	station de référence	Mesures de restriction			
		Alerte 1	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4 Coupure
Karst de la Rochefoucauld Touvre et ses affluents	Piézo de La Rochefoucauld et Touvre à Foulpougne	information	-15 %	45 % et arrêt des prélèvements le 15/08 si le niveau du karst est inférieur à 46.97m le 15/08	-100 % à partir du 15/08
		50,81 m le 30/09	46,63 m le 30/09	45,76m le 30/09	46,00 m le 30/09
Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant. Le modèle prédictif s'applique sur toutes les alertes ²					
Echelle ³	La Touvre à FOULPOUGNE	-15% 10 m ³ /s	- 30 % 8 m ³ /s	- 50 % 5 m ³ /s	4,5 m ³ /s
Son - Sonnette	St-Front	-15% 230 l/s	- 30 % 190 l/s	- 50 % 150 l/s	- 100 % 110 l/s
Bonnieure	Villebette – St-Ciers/ Bonnieure	-15% 500 l/s	- 30 % 400 l/s	- 50 % 240 l/s	130 l/s
Tardoire	Montbron	-15% 1000 l/s	- 30 % 700 l/s	- 50 % 500 l/s	300 l/s
Argentor - Izone	Poursac	-15% 150 l/s	- 30 % 120 l/s	- 50 % 80 l/s	50 l/s
Bief	Piézo de Ligné	-15% - 2,45 m (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % - 2,80 m	- 50 % -3,19 m (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	-3,50 m
Auge	Piézo de Bonneville	-15% - 2,98 m (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % - 3,50 m	- 50 % -3,99 m (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	-4,50 m
Nouère	Piézo de Lunesse	information - 1,10 m (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % -1,30m	- 50 % -1,37 m (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	- 1,44 m

² Issu de la modélisation à partir de la valeur du 16 juin.

³ Pour la lèche un système spécifique est mis en œuvre sur l'arrêt individuel de l'exploitant

Unité hydrographique	station de référence	Mesures de restriction			
		Alerte 1	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4 Coupure
Argence	Piézo de Vouillac	information -2,55 m (mise en place de la cellule de prévention)	- 30 % -2,65 m	- 50 % -2,79 m (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	-2,95 m
Sud-Angoumois (Anguienne, Eaux Claires, Boême, Charraud, Claix)	Echelle Charraud – Voeuil et Giget	information 100 l/s	- 30 % 80 l/s	- 50 % 67 l/s	50 l/s
Voultron	Ponceau de La Chaussade			- 50 % 75 l/s	37 l/s
Tude	Pont de Corps - Médillac	-15% 400 l/s	- 30 % 320 l/s	- 50 % 260 l/s	190 l/s
Auzonne	Auzonne commune de Nabinaud			- 50 % 25 l/s	5 l/s

Article 7 : Mise en œuvre

Lorsque le dépassement d'un seuil est constaté, un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Un relevé des index des compteurs doit être effectué par l'exploitant et consigné dans son carnet d'irrigation à chaque changement d'alerte et à chaque changement de période (semaine ou décade) ou prise d'une alerte (et ce dans les 24h suivant la modification). Ces éléments sont consultables à tout moment par le service de police de l'eau.

Article 8 : Mesures complémentaires

Sur le bassin de l'Aume-Couture et à titre expérimental, les stations débitmétriques du moulin de Gouje, de Fraigné et du Maine ainsi que le piézomètre de Saint Fraigne seront suivis conjointement au piézomètre d'Aigre.

Sur le bassin du Bief, et à titre expérimental, le piézomètre de Bêlicou sera suivi conjointement au piézomètre de Ligné.

Par ailleurs, une expérimentation sera menée sur le suivi d'indicateurs de milieu représentatifs tels que :

- le ruisseau de la citerne et le gouffre des Loges sur le bassin de l'Aume-Couture
- le moulin de Chevanon sur le bassin de la Nouère

Article 9 : Cellule de-prévention

En dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé une cellule de concertation à caractère technique appelée cellule de-prévention pour les sous bassins concernés par la mise en place des groupes de prélèvements, groupes composés des agriculteurs concernés. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Cette cellule, réunie à l'initiative du

directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de la chambre départementale d'agriculture et du représentant du (des) bassin(s) concerné(s) et des partenaires des bassins inter-départementaux.

Article 10 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'ONEMA, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource ; notamment il peut définir des périodes de restriction horaire.

Article 11 : Levée de la restriction et de l'interdiction

Printemps (04 avril au 15 juin) :

La levée de la restriction et de l'interdiction totale intervient lorsque la valeur mesurée est au dessus du seuil de restriction ou d'interdiction et ce pendant au moins sept jours consécutifs.

Le contrôle de cette restriction tient compte des difficultés de mise en œuvre.

Eté (16 juin au 02 octobre) :

La levée de l'interdiction totale intervient lorsque la valeur mesurée est supérieure au niveau immédiatement supérieur au seuil d'interdiction et ce pendant au moins deux jours consécutifs.

Article 12 : Prélèvement dans les nappes souterraines profondes et dans les eaux stockées en retenues collinaires

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines et dans les eaux stockées en retenues collinaires pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées", et en dérivation de cours d'eau, est autorisé jusqu'au 1er mai sous réserve du maintien du débit minimum du cours d'eau. La vanne d'alimentation de la retenue devra être maintenue fermée à compter de cette date.

Pour les autres plans d'eau, en barrage de cours d'eau, le remplissage est autorisé jusqu'au 15 avril. Après cette date, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond.

Article 13 : Dérogations

Certaines cultures, par leur spécificité, ne peuvent supporter les dispositions de restriction, et, a fortiori, d'interdiction de prélèvement pour irrigation compte tenu des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement. Ces cultures sont les suivantes :

Tabac
Cultures ornementales florales et horticoles,
Plantes médicinales et aromatiques,

Cultures maraîchères, légumières et fruitières,
Trufficulture,
Pépinières,
Arboriculture,
Semis de prairies (hors cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)) et semis de cultures fourragères (hors maïs ensilage)

Ces cultures doivent faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau au plus tard le 1^{er} juin 2011 sous peine de ne pas être pris en considération. Cette déclaration doit préciser : l'identification des îlots concernés, les cultures concernées et le volume prévu.

En cas d'atteinte du seuil d'alerte 4, des arrêtés spécifiques de suspension temporaire de ces prélèvements peuvent être pris.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Pour les eaux stockées (autorisation individuelle « eaux stockées »), en cas de remplissage pendant la période d'interdiction ou de non respect du débit réservé, elles seront reclassées en eaux superficielles pour la campagne d'irrigation suivante.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et Confolens, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1 AVR. 2011

Le Préfet,


Jacques MILLOU



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE à l'arrêté cadre

Listes des communes par bassin de gestion

1 - ANTENNE et SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	NERCILLAC
BREVILLE	PLAIZAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SONNEVILLE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
MESNAC	

2 - ARGENCE

ANAI	BALZAC	BRIE
CHAMPNIERS	JAULDES	TOURRIERS
VARS	VILLEJOUBERT	

3 - ARGENTOR-IZONNE

BENEST	SAINT-COUTANT
BIOUSSAC	SAINT-GEORGES
CHAMPAGNE-MOUTON	ST-LAURENT DE CERIS
LE BOUCHAGE	TAIZE-AIZIE
LE VIEUX-CERIER	VERTEUIL
NANTEUIL EN VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon -Pougne - St-Gervais)	VIEUX-RUFFEC
POURSAC	

4 - AUGE

ANVILLE	MARCILLAC-LANVILLE
AUGE-SAINT-MEDARD	MONS
BONNEVILLE	MONTIGNE
GOURVILLE	SONNEVILLE

5 - AUME-COUTURE

AIGRE	MONS
AMBERAC	ORADOUR D'AIGRE
BARBEZIERES	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
BRETTES	RANVILLE-BREUILLAUD
EBREON	SAINT-FRAIGNE
EMPURE	SOUVIGNE
FOUQUEURE	THEIL-RABIER
LES GOURS	TUSSON
LONGRE	VERDILLE
LUPSAULT	VILLEFAGNAN
MARCILLAC-LANVILLE	VILLEJESUS

6 - AUZONNE

BORS DE MONTMOREAU	JUIGNAC
MONTIGNAC-LE-COQ	NABINAUD
PILLAC	SALLES-LAVALETTE

7 - BANDIAT

AGRIS	MONTBRON
BOUEX	MORNAC
BUNZAC	PRANZAC
CHAZELLES	RIVIERES
EYMOUThIERS	SAINT-GERMAIN DE MONTBRON
FEUILLADE	SAINT-PROJET-ST-CONSTANT
GRASSAC	SOUFFRIGNAC
MAINZAC	VOUZAN
MARTHON	

8 - BIEF

CHARME	SALLES DE VILLEFAGNAN
COURCOME	TUZIE
JUILLE	VILLEFAGNAN
LIGNE	LONNES
LUXE	RAIX

9 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	MOUZON
CHASSENEUIL	ROUMAZIERES-LOUBERT
CHERVES-CHATELARS	SAINT-AMANT DE BONNIEURE
GENOUILLAC	SAINT-ANGEAU
LA TACHE	SAINT-CIERS SUR BONNIEURE
LE LINDOIS	SAINT-MARY
LES PINS	SAINTE-COLOMBE
LUSSAC	SUAUX
MAZEROLLES	SURIS
MAZIERES	VITRAC-ST-VINCENT
MONTEMBOEUF	

10 - CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	SAUVAGNAC
AMBERAC	LA CHAPELLE	ST-AMANT DE BOIXE
AMBERNAC	LA PERUSE	ST-CIERS/BONNIEURE
ANGOULEME	LE LINDOIS	ST-GENIS D'HIERSAC
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	ST-GEORGES
AUNAC	LESIGNAC-DURAND	ST-GOURSON
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	ST-GROUX
BALZAC	LIGNE	ST-LAURENT DE CERIS
BARRO	LUXE	ST-QUENTIN/CHARENTE
BAYERS	MAINE DE BOIXE	ST-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	ST-YRIEIX
BIGNAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
BIOUSSAC	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CELLETES	MASSIGNAC	VARS
CHENOMMET	MONTIGNAC	VERNEUIL
CHENON	MOUTON	VERTEUIL/CHARENTE
CONDAC	MOUTONNEAU	VERVANT
COULONGES	MOUZON	VILLEGATS
EPENEDE	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
EXIDEUIL	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTCLAIREAU	POURSAC	VINDELLE
FONTENILLE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
FOUQUEURE	PUYREAUX	XAMBES
GENAC	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
GOND-PONTOUVRE		

11 - CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SEGONZAC
BASSAC	GONDEVILLE	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES ST AMANT	SIREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	ST-BRICE
BOUTEVILLE	JAVREZAC	ST-LAURENT DE COGNAC
BOUTIERS ST-TROJEAN	JULIENNE	ST-MEME LES CARRIERES
CHAMPMILLON	JURIGNAC	ST-MICHEL
CHASSORS	LES METAIRIES	ST-PREUIL
CHATEAUBERNARD	LINARS	ST-SATURNIN
CHATEAUNEUF S/CHARENTE	MAINXE	ST-SIMEUX
CHERVES-RICHEMONT	MERIGNAC	ST-SIMON
COGNAC	MERPINS	ST-YRIEIX
ECHALLAT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ERAVILLE	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	

12 - CLAIN

LESSAC	HIESSE
EPENEDE	PLEUVILLE

13 - DRONNE

AUBETERRE	ORIVAL
BAZAC	PILLAC
BONNES	ROUFFIAC
LAPRADE	SAINT-AVIT
LES ESSARDS	SAINT-QUENTIN DE CHALAIS
MEDILLAC	SAINT-ROMAIN
NABINAUD	SAINT-SEVERIN

14 - ECHELLE - LECHE

DIGNAC	MORNAC
GARAT	RUELLE
SERS	VOUZAN
BOUEX	GRASSAC
MAGNAC	DIRAC
TOUVRE	ROUGNAC

15 - GOIRE

BRIGUEUIL
CHABRAC
CHIRAC
ESSE
LESTERPS
MONTROLLET
ORADOUR-FANAIS
SAULGOND
ST-CHRISTOPHE
ST-MAURICE DES LIONS

16 - ISSOIRE

BRILLAC
ESSE
LESTERPS
MONTROLLET
ST-CHRISTOPHE
ST-GERMAIN DE CONFOLENS

17 - KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LE LINDOIS	RUELLE
AUSSAC	LES PINS	ST-ADJUTORY
BRIE	LUSSAC	SAINT-AMANT DE BONNIEURE
BOUEX	MAGNAC/TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BUNZAC	MAINE DE BOIXE	SAINT-CIERS
CELLEFROUIN	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CHAMPNIERS	MARILLAC LE FRANC	SAINT-FRONT
CHARRAS	MARTHON	ST-GERMAIN DE MONTBRON
CHASSENEUIL	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUx	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-ST-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC ET MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	

18 - LARY

BOISBRETEAU	ORIOlLES
BORS DE BAINES	TOUVERAC
CONDEON	

19 - LIZONNE et RONSENAC

BLANZAGUET	MAGNAC-LAVALLETTE
CHARRAS	PALLUAUD
COMBIERS	RONSENAC
EDON	ROUGNAC
GRASSAC	SAINt-SEVERIN
GURAT	SALLES-LAVALLETTE
JUILLAGUET	VAUX-LAVALLETTE

20 - NE

AIGNES-ET-PUYPEROUX	DEVIAT	POULLIGNAC
AMBLEVILLE	ERAVILLE	REIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ETRIAC	SAINT-AULAIS LA CHAPELLE
ANGEDUC	GENTE	SAINT-BONNET
ARS	GIMEUX	MONTMOREAU ST CYBARD
AUBEVILLE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BARBEZIEUX	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-EUTROPE
BARRET	JURIGNAC	SAINT-FELIX
BECHERESSE	LACHAISE	SAINT-FORT SUR LE NE
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BESSAC	LAGARDE SUR LE NE	SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS DU NE
BLANZAC-PORCHERESSE	MAINFONDS	SAINT-PREUIL
BONNEUIL	MALAVILLE	SALLES D'ANGLES
BRIE-sous-BARBEZIEUX	MERPINS	SALLES DE BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	NONAVILLE	TOUZAC
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VERRIERES
CHILLAC	PASSIRAC	VIGNOLLES
CONDEON	PEREUIL	VIVILLE
CRESSAC-ST-GENIS	PERIGNAC	VOULGEZAC
CRITEUIL-LA MAGDELEINE	PLASSAC-ROUFFIAC	

21 - NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	MONTIGNE
DOUZAT	ROUILLAC
ECHALLAT	SAINT-AMANT DE NOUERE
FLEAC	SAINT-CYBARDEAUX
GENAC	SAINT-GENIS D'HIERSAC
GOURVILLE	SAINT-SATURNIN
HIERSAC	SONNEVILLE
LINARS	TROIS-PALIS

22 - PERUSE

BERNAC	LES ADJOTS
CONDAC	LONDIGNY
EMPURE	MONTJEAN
LA CHEVRERIE	RUFFEC
LA FAYE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
LA FORET DE TESSE	VILLIERS LE ROUX
LA MAGDELEINE	

23 - POUSSONNE et PALAIS

BOISBRETEAU	SAINT-VALLIER
BROSSAC	SAUVIGNAC
CHILLAC	YVIERS
GUIZENGEARD	PASSIRAC
ORIOLES	

24 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LAMERAC
BARRET	LE TATRE
BORS DE BAINES	MONTCHAUDE
CHANTILLAC	REIGNAC
CONDEON	TOUVERAC

25 - SON-SONNETTE

AUNAC	ROUMAZIERES-LOUBERT
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	SAINT-CLAUD
CELLEFROUIN	SAINT-FRONT
CHASSIECQ	SAINT-GOURSON
COUTURE	SAINT-LAURENT DE CERIS
LA TACHE	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
LE GRAND-MADIEU	TURGON
MOUTON	VALENCE
NANTEUIL EN VALLEE	VENTOUSE
NIEUIL	VIEUX-CERIER
PARZAC	

26 - SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>
ANGOULEME	DIGNAC
DIRAC	FOUQUEBRUNE
GARAT	LA COURONNE
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE
SOYAUX	MOUTHIER/S/BOEME
<u>CLAIX</u>	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC
ROULLET- SAINT- ESTEPHE	VOEUIL ET GIGET
<u>BOEME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
CHADURIE	ANGOULEME
CHARMANT	DIGNAC
FOUQUEBRUNE	DIRAC
LA COURONNE	LA COURONNE
MAGNAC-LAVALLETTE	PUYMOYEN
MOUTHIER/S-sur-BOEME	SAINT-MICHEL
NERSAC	TORSAC
PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL ET GIGET
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	
VOULGEZAC	

27 - TARDOIRE

AGRIS	RANCOGNE
AUSSAC	RIVIERES
COULGENS	ROUSSINES
ECURAS	ROUZEDE
EYMOUThIERS	SAINT-ADJUTORY
JAULDES	SAINT-ANGEAU
LA ROCHEFOUCAULD	SAINT-CIERS sur BONNIEURE
LA ROCHETTE	SAINTE-COLOMBE
LE LINDOIS	SAINT-GERMAIN de MONTBRON
LES PINS	SAINT-PROJET-ST-CONSTANT
MARILLAC LE FRANC	SAINT-SORNIN
MAZEROLLES	SAUVAGNAC
MONTBRON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
MOUTON	VILHONNEUR
NANCLARS	VITRAC-SAINT-VINCENT
ORGEDEUIL	VOUTHON
PUYREAUX	YVRAC-ET-MALLEYRAND

28 - TOUVRE

ANGOULEME	MORNAC
CHAMPNIERS	RUELLE
GOND-PONTOUVRE	SOYAUX
L'ISLE D'ESPAGNAC	TOUVRE
MAGNAC/TOUVRE	

29 - TUDE

AIGNES ET PUYPEROUX	COURGEAC	RIOUX-MARTIN
BARDENAC	COURLAC	RONSENAC
BAZAC	CURAC	SAINT-AMANT DE MONTMOREAU
BELLON	GURAT	SAINT-AVIT
BORS DE MONTMOREAU	JUIGNAC	SAINT-EUTROPE
BRIE-sous-CHALAIS	JUILLAGUET	SAINT-FELIX
BROSSAC	MEDILLAC	SAINT-LAURENT DE BELZAGOT
CHALAIS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT DES COMBES
CHARMANT	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	SAINT-MARTIAL
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-ROMAIN
CHAVENAT	PILLAC	YVIERS

30 - VIENNE

ABZAC	ETAGNAC
ANSAC/VIENNE	EXIDEUIL
CHABANAIS	LESSAC
CHABRAC	MANOT
CHASSENON	PRESSIGNAC
CHIRAC	ST-GERMAIN DE CONFOLENS
CONFOLENS	ST-MAURICE DES LIONS
ESSE	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE

31 - VOULTRON

BLANZAGUET-ST-CYBARD
EDON
GARDES-LE PONTAROUX
MAGNAC-LAVALETTE
ROUGNAC
VILLEBOIS-LAVALETTE